

Règlement concernant la formation des spécialistes du commerce de détail dans les commerces zoologiques selon l'Art. 103, Paragr. B de l'OPA

Objectif de la formation

Les candidats ayant obtenu leur attestation d'examen sont capables de s'occuper des animaux dans les commerces zoologiques de manière responsable et compétente.

Bases légales

La version révisée de l'**Ordonnance pour la Protection des Animaux** (OPA) en vigueur depuis le 1er septembre 2008 régit la formation comme suit:

OPA Art. 103, paragr. B:

S'il est fait du commerce ou de la publicité au moyen d'animaux, la personne qui assume la garde des animaux doit être:

b. dans les commerces zoologiques: un gardien d'animaux ou un spécialiste du commerce de détail titulaire du certificat fédéral de capacité visé à l'art. 38 de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) et ayant suivi la filière Commerce zoologique, complétée par une formation spécifique reconnue par l'OVF.

OPA Art. 199, paragr. 3:

Dans les cas particuliers, l'autorité cantonale peut reconnaître une formation autre que celle qui est exigée, à condition que la personne concernée puisse établir qu'elle dispose de connaissances et d'aptitudes comparables ou qu'elle a un métier dont les exigences sont comparables. Elle peut au besoin obliger les personnes à suivre une formation complémentaire.

Organisation

La formation reconnue sous le No. 09/0003 par l'Office Fédéral de la Sécurité Alimentaire et des Affaires Vétérinaires (OSAV) est organisée par la Fédération des Commerces Zoologiques de Suisse („Verband zoologischer Fachgeschäfte der Schweiz“, VZFS).

Chaque année, un cours débutant au mois d'août est proposé.

Un dossier complet dont le coût est inclus dans les frais de formation est fourni pour le cours et l'autoformation.

Annnonce des cours

La formation est annoncée dans le journal de la fédération „Arche“ et sur le site internet www.vzfs.ch. Les inscriptions se font grâce au formulaire officiel à renvoyer dûment rempli au secrétariat de la fédération dans les délais impartis.

Admission aux cours

Sont admises aux cours:

- Les personnes ayant suivi la formation de base comme spécialiste du commerce de détail, dans la filière commerce zoologique
- Les personnes n'ayant pas suivi la formation de base requise et, dans des cas particuliers, autorisées par l'Office Vétérinaire Cantonal à suivre spécifiquement cette formation
- Les personnes qui, dans des cas particuliers, ont été obligées par l'Office Vétérinaire Cantonal à suivre cette formation complémentaire.

La formation (objectif, forme et ampleur, contenu de la partie théorique, contenu du stage) et les règles d'examen (déroulement, experts aux examens, notation, attestation d'examen) sont définis aux chapitres 5 et 8 de **l'Ordonnance du DFE sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter** du 5 septembre 2008.

Contenu de la partie théorique:

	Connaissances de base 11 jours à 7 leçons
1er jour de cours	Introduction / Répartition zoologique
2ème jour de cours	Le corps et ses fonctions
3ème jour de cours	Hérédité et élevage
4ème jour de cours	Comportement et écologie
5ème jour de cours	Alimentation des animaux
6ème jour de cours	Loi sur la protection des animaux, ordonnance sur la protection des animaux
7ème jour de cours	Gestion d'entreprise
8ème jour de cours	Loi sur la protection des animaux, ordonnance sur la protection des animaux, règlements concernant la détention des chiens / la mise à mort appropriée des animaux
9ème jour de cours	Hygiène, maladies, épizooties et zoonoses
10ème jour de cours	Convention de Washington CITES
11ème jour de cours	Lois suisses sur la protection des espèces, divers

	Connaissances approfondies 6 jours à 7 leçons
12ème jour de cours	Détention de chiens, de chats et de furets
13ème jour de cours	Détention de petits mammifères (rongeurs, lapins, érinacéidés)
14ème jour de cours	Détention d'oiseaux
15ème jour de cours	Détention de poissons d'eau chaude, douce et de mer
16ème jour de cours	Détention de poissons d'étang
17ème jour de cours	Détention de reptiles et d'amphibiens
18ème jour de cours	Rappels et préparation à l'examen (facultatif)

Contenu du stage

Le stage comprend au moins 40 jours ouvrés pleins, dont au moins 10 dans 4 groupes d'animaux différents.

Par groupes d'animaux, on entend:

- a) Les chiens, les chats, les furets
- b) Les petits mammifères, en particulier les rongeurs, les lapins et les érinacéidés
- c) Les oiseaux, en particulier les fringillidés, les estrildidés et les psittacidés
- d) Les poissons d'eau douce et les poissons d'eau de mer
- e) Les poissons d'étang
- f) Les reptiles, en particulier les lézards, les serpents, et les tortues, ainsi que les amphibiens, en particulier les anoures et les urodèles

Le stage doit comprendre des exercices **pratiques** portant sur la façon de traiter les animaux, de leur prodiguer des soins, d'observer leur comportement, d'aménager un enclos, ainsi que de respecter les règles d'hygiène et de transport.

Les stagiaires doivent se trouver sous la responsabilité directe de la personne en charge des animaux (soigneur ou commerçant de détail ayant une formation spécifique).

Avant l'examen final, le formulaire dûment rempli et signé, certifiant que le stage a bien été effectué doit être remis au responsable de la formation.

Les personnes ne pouvant justifier que le stage obligatoire a bien été effectué ne peuvent se présenter à l'examen final.

Participation aux cours

Une participation régulière aux cours (au moins 80% de la totalité) est exigée. La présence aux cours est contrôlée et consignée par écrit.

Règles d'examen (Contrôle des connaissances / examen final / attestation d'examen)

Chaque jour de cours commence par un contrôle écrit noté portant sur des connaissances acquises au préalable. A la fin de la formation, la moyenne des notes de tous les contrôles (au moins 80% de tous les contrôles) est calculée.

La formation se termine par un examen écrit et un examen oral.

Notation

Moyenne des contrôles de connaissances + Note de l'examen écrit : 2 -> note finale de la partie écrite

Examen oral -> note finale de la partie orale

Les notes figurent sur l'attestation d'examen.

L'examen pour être spécialiste du commerce de détail dans les commerces zoologiques est réussi si le candidat obtient une note moyenne de 4 au moins et si aucune note de la partie écrite ou orale n'est inférieure à 3.

Il est possible de repasser l'examen final non réussi une seconde fois au maximum et au plus tôt après un an.

Les cas particuliers sont soumis à la décision de la commission de l'école.

Coûts de la formation

Pour les membres de la Fédération des Commerces Zoologiques de Suisse (en tant qu'individus ou entreprises de formation):

Ensemble de la formation sans l'examen final	Fr.	4'500.—
Bloc des connaissances de base	Fr.	3'100.—
Connaissances approfondies / jour	Fr.	300.—
Examen final	Fr.	500.—

Pour les non-membres:

Ensemble de la formation sans l'examen final	Fr.	6'000.—
Bloc des connaissances de base	Fr.	4'100.—
Connaissances de base ou approfondies / jour	Fr.	400.—
Examen final	Fr.	600.—

Les coûts de formation sont à régler **avant** le début des cours.

Ce règlement entre en vigueur au 1er avril 2014.

**Fédération des Commerces Zoologiques
de Suisse**



Felix Weck